

**Taxe sur les panneaux publicitaires fixes**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 26 août 2019

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du C.P.A.S. ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxe sur les panneaux publicitaires fixes vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des panneaux publicitaires sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération de panneaux publicitaires sur le territoire de la commune et ce, notamment, en raison des inconvénients visuels que leur placement génère ;

Considérant que ces panneaux ont une visée essentiellement commerciale et ne présentent pas de caractère d'utilité publique sauf certains d'entre eux qui feront l'objet d'exonérations dans le présent règlement ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les panneaux publicitaires équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque

le panneau est lumineux ou éclairé et ce, dans la mesure où ces derniers présentent des inconvénients visuels plus importants que les panneaux ordinaires ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux publicitaires des personnes ou associations qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où ces réclames jouent généralement un rôle d'intérêt collectif ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour", 3 voix "contre" et 1 "abstention",

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les panneaux fixes portant une inscription à caractère publicitaire et visibles depuis la voie publique en ce compris les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 0,54 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau publicitaire fixe et par an.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les panneaux publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.
- b) Les panneaux publicitaires ne dépassant pas une superficie de 1 dm².

En cas de panneaux multiples présents sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des panneaux n'excède pas 1 dm².

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Corentin Nallétamby

Le Président,

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 29 août 2019

Le Directeur général ff,

Corentin Nallétamby



Le Bourgmestre,

Benoit Friart